

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201
RELATIVE AU RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans la présente instruction générale, sauf indication contraire du contexte, il faut entendre par :

« autorité principale participante » : les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables des territoires indiqués à l'article 3.1;

« Avis 12-201 » : au Québec, l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* et, dans les autres territoires, l'Instruction 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, tels que ces textes peuvent être modifiés, complétés ou remplacés;

« bureau de rattachement » : le bureau de la société parrainante pour laquelle une personne physique déposante travaille principalement ou compte travailler principalement;

« documents » : les documents déterminés conformément à l'article 4.2;

« formulaire de demande » : à l'égard d'une société déposante, le formulaire prévu par la législation en valeurs mobilières applicable pour une demande en vue de devenir une société inscrite ou le formulaire prévu dans la Form 33-109F5, selon le cas, et, à l'égard d'une personne physique déposante, le formulaire prévu dans le Formulaire 33-109F4, la Form 33-109F2 ou la Form 33-109F5, selon le cas;

« Règlement 31-101 » : le *Règlement 31-101 sur les règles relatives au régime d'inscription canadien*, tel qu'il peut être modifié, complété ou remplacé;

« règles de conduite » : les règles, applicables aux personnes physiques inscrites, aux personnes physiques non inscrites ou aux sociétés inscrites, prévues dans la législation en valeurs mobilières des territoires dans lesquels une personne inscrite est inscrite ou dans lesquels une personne physique non inscrite est agréée ou assujettie à l'examen et visant à assurer la conduite voulue, en ce qui concerne la compétence, la prudence et la diligence, des personnes inscrites et des personnes physiques non inscrites à l'endroit des clients, des autres personnes inscrites et des agents responsables et, notamment, les règles concernant :

- a) les types de titres sur lesquels peut porter l'activité de courtier ou de conseiller;
- b) la connaissance des clients, notamment en ce qui touche leur identité, leur solvabilité, leur réputation, leurs besoins et objectifs de placement et la convenance des opérations;
- c) les ressources humaines nécessaires;
- d) la supervision;
- e) les chefs de la conformité ou les directeurs de succursale;
- f) le traitement juste et honnête des clients;

- g) la répartition équitable des occasions de placement;
- h) les pratiques commerciales prudentes;
- i) la tenue des dossiers;
- j) les communications avec les clients;
- k) la garde des actifs;
- l) les conflits d'intérêts;
- m) l'utilisation de la publicité;
- n) les comptes séparés et en fiducie;
- o) la conduite générale des activités commerciales de manière à promouvoir les intérêts des clients et l'intégrité du marché.

1.2 Interprétation

- 1) À moins qu'ils ne soient définis autrement dans la présente instruction générale ou à moins d'indication contraire du contexte, les termes employés dans la présente instruction générale et qui sont définis ou interprétés dans le Règlement 31-101 ou la Norme canadienne 14-101 s'entendent au sens défini dans ces textes.
- 2) Le terme « règles relatives aux qualités requises » défini dans le Règlement 31-101 comprend notamment les règles concernant :
 - a) les conflits d'emplois et l'inscription dans des catégories multiples;
 - b) l'expérience et les cours de la profession reconnus qui sont exigés;
 - c) l'adhésion aux organismes d'autoréglementation;
 - d) le capital minimum;
 - e) le cautionnement ou l'assurance;
 - f) la participation à des fonds d'indemnisation ou de garantie;
 - g) les systèmes de tenue de dossiers;
 - h) l'établissement d'états financiers vérifiés et non vérifiés;
 - i) le territoire de constitution.
- 3) Dans la présente instruction générale, les termes « BDNI », « au moyen de la BDNI » et le « site Web de la BDNI » s'entendent au sens défini dans la norme multilatérale 31-102.
- 4) La présente instruction générale doit être lue conjointement avec le Règlement 31-101, qui prévoit des règles particulières et des dispenses relativement à l'utilisation du RIC.

PARTIE 2 APERÇU ET APPLICATION

2.1 Aperçu

- 1) La présente instruction générale décrit l'application pratique des principes de l'examen concerté exposés dans le protocole d'entente du REC relatifs au dépôt et à l'examen des demandes d'inscription et des demandes d'agrément ou d'examen de personnes physiques non inscrites.
- 2) Peuvent se prévaloir du Régime d'inscription canadien la personne qui présente une demande d'inscription ou de rétablissement d'inscription ou la société inscrite qui présente une demande de renouvellement ou de modification d'inscription dans les catégories de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de conseiller de plein exercice, lorsque la demande est présentée dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale, pour autant que la personne intéressée satisfasse aux critères d'admissibilité prévus dans le Règlement 31-101.
- 3) En vertu du Règlement 31-101, la personne physique ou la société parrainante qui présente une demande d'inscription ou une demande d'agrément dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale doit se prévaloir du Régime d'inscription canadien si la société parrainante de la personne physique a choisi de s'en prévaloir, à condition que la personne physique intéressée satisfasse aux critères d'admissibilité prévus dans le Règlement 31-101.

2.2 Admissibilité

Le Règlement 31-101 prescrit certaines conditions que la société déposante ou la personne physique déposante doit remplir pour être admissible à se prévaloir du RIC : elle a un établissement ou réside au Canada, elle est inscrite ou présente une demande d'inscription dans le territoire de l'autorité principale du déposant et, dans le cas d'une société déposante, elle a choisi de se prévaloir du RIC ou, dans le cas d'une personne physique déposante, sa société parrainante a choisi de s'en prévaloir;

2.3 Règles applicables

Conformément aux dispenses prévues dans le Règlement 31-101, le déposant présentant une demande selon le RIC ne doit satisfaire qu'aux règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt applicables dans le territoire de l'autorité principale du déposant, selon le cas.

Le déposant doit satisfaire aux règles de conduite applicables dans les territoires où il est inscrit.

2.4 Demandes de dispense

- 1) Le déposant qui doit obtenir une dispense des règles relatives aux qualités requises, à la notification ou au dépôt à l'occasion de sa demande ne doit obtenir cette dispense que de son autorité principale.
- 2) Le déposant qui doit obtenir une dispense des règles de conduite à l'occasion de sa demande devrait l'obtenir des autorités en valeurs mobilières et des agents responsables de tous les territoires dans lesquels la dispense est nécessaire. Si

la dispense est nécessaire dans plus d'un territoire, le déposant est encouragé à se prévaloir de la procédure prévue dans l'Avis 12-201.

PARTIE 3 AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1 Autorités principales participantes

À la date d'entrée en vigueur de la présente instruction générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables de tous les territoires ont accepté d'agir en qualité d'autorité principale pour les demandes présentées selon le RIC.

3.2 Détermination de l'autorité principale

- 1) Le déposant a la responsabilité de déterminer son autorité principale.
- 2) Le déposant qui présente une demande selon le RIC ou qui choisit de se prévaloir du RIC détermine son autorité principale conformément au présent article.
- 3) L'autorité principale à l'égard d'une société déposante est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a les facteurs de rattachement les plus significatifs.
- 4) La société déposante détermine le territoire avec lequel elle a les facteurs de rattachement les plus significatifs en fonction des facteurs suivants :
 - a) le siège social;
 - b) l'âme dirigeante et la direction;
 - c) le siège d'exploitation;
 - d) les établissements;
 - e) l'effectif;
 - f) la clientèle.
- 5) Le territoire de constitution de la société déposante ou son siège social qui n'est pas aussi un établissement significatif ne sont pas des facteurs de rattachement significatifs à un territoire.
- 6) L'autorité principale pour une personne physique déposante est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où se trouve le bureau de rattachement de la personne physique déposante.
- 7) Le déposant qui souhaite faire confirmer l'autorité principale qu'il a déterminée peut notifier son choix à celle-ci avant de présenter une demande selon le RIC. L'avis doit donner des renseignements détaillés au sujet des facteurs de rattachement pertinents qui ont amené le déposant à ce choix. L'autorité principale examine ce choix et peut notamment en discuter avec les autres autorités principales participantes; elle répond à l'avis du déposant dans un délai de dix jours ouvrables.

3.3 Avis de changement

En cas de changement des facteurs de rattachement significatifs de la société déposante, celle-ci notifie le changement à l'autorité principale au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 31-201A2.

3.4 Changement d'autorité principale

- 1) Les autorités principales participantes peuvent changer l'autorité principale déterminée par le déposant dans les cas suivants :
 - a) les autorités principales participantes considèrent que le choix de l'autorité principale effectué par le déposant n'était pas approprié compte tenu des facteurs de rattachement particuliers applicables au déposant;
 - b) les autorités principales participantes estiment que le changement de l'autorité principale du déposant entraînerait des gains en efficacité plus grands sur le plan administratif et réglementaire à l'occasion de l'inscription ou de l'agrément du déposant.
- 2) Si les autorités principales participantes comptent changer l'autorité principale d'un déposant, l'autorité principale notifie le changement proposé au déposant par écrit, en indiquant les motifs du changement projeté.

3.5 Effet du changement d'autorité principale

À moins que l'autorité principale et l'autorité principale nouvellement désignée ne donnent leur consentement à une solution différente, le changement d'autorité principale selon l'article 3.4 prend effet immédiatement. Les règles applicables au déposant changent en conséquence, sous réserve de la dispense temporaire en faveur des personnes inscrites prévue à l'article 3.2 du Règlement 31-101.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS SELON LE RIC

4.1 Utilisation du RIC

La société déposante se prévaut du RIC ou permet aux personnes physiques déposantes de s'en prévaloir en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-201A1 auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale.

4.2 Documents à déposer

- 1) La société déposante ou la société parrainante de la personne physique qui a choisi de se prévaloir du RIC dépose tous les documents requis à l'occasion de la demande selon la législation en valeurs mobilières applicable dans le territoire de l'autorité principale. Il n'est pas nécessaire de déposer des documents qui auraient normalement dû l'être à l'occasion de la demande selon la législation en valeurs mobilières applicable dans les territoires des autorités autres que l'autorité principale.
- 2) Les documents qui doivent être déposés au moyen du site Web de la BDNI conformément à la norme multilatérale 31-102 et à la norme multilatérale 33-109 sont déposés en même temps auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale, accompagnés des droits applicables.

- 3) Les documents qui ne peuvent être déposés au moyen de la BDNI sur le site Web de la BDNI sont déposés en format papier auprès de l'autorité principale seulement. Le déposant envoie aussi en même temps à toutes les autorités autres que l'autorité principale une lettre en format papier décrivant la nature de la demande et indiquant les territoires où elle est présentée, accompagnée d'une copie du formulaire prévu à l'Annexe 31-201A1 et du formulaire de demande, ainsi que des droits applicables.

4.3 Demandes séquentielles

- 1) La société inscrite souhaitant s'inscrire dans un ou plusieurs territoires des autorités autres que l'autorité principale présente sa demande auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale des nouveaux territoires dans lesquels elle désire s'inscrire.
- 2) La société inscrite présente une lettre à l'autorité principale, avec copie aux autorités autres que l'autorité principale des nouveaux territoires dans lesquels elle souhaite s'inscrire, décrivant la nature de la demande et attestant que l'information qu'elle a présentée à l'autorité principale avec sa première inscription est exacte à la date de la demande séquentielle. La société inscrite n'est pas tenue de présenter de nouveau formulaire de demande ni aucun autre document déjà déposé auprès de l'autorité principale et demeurant inchangé.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1 Examen par l'autorité principale

- 1) L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents déposés en application de l'article 4.2 conformément à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières applicables dans son territoire, ainsi qu'à sa procédure d'examen et à celle prévue dans la présente instruction générale et le protocole du REC, en tenant compte, le cas échéant, des observations des autorités autres que l'autorité principale.
- 2) L'autorité principale relève les insuffisances relativement à la demande et aux documents présentés et résout les questions soulevées.
- 3) L'autorité principale à l'égard d'une demande présentée par une société déposante coordonne l'examen de la demande avec les autorités principales des personnes physiques déposantes pour lesquelles la société déposante est la société parrainante qui ont présenté des demandes en même temps, de façon que les questions soient résolues dans un délai permettant que les documents du RIC soient délivrés en même temps.

5.2 Examen par les autorités autres que l'autorité principale

Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception des documents, les autorités autres que l'autorité principale communiquent à l'autorité principale toute information importante qu'elles peuvent posséder au sujet du déposant et qui n'a pas été exposée dans les documents.

PARTIE 6 INSCRIPTION

6.1 Prise de position de l'autorité principale

Une fois terminé l'examen de la demande du déposant, mais au plus tôt après le délai prévu à l'article 5.2 ou après notification par chaque autorité autre que l'autorité principale de la fin de l'examen prévu à l'article 5.2, et après considération de la recommandation de son personnel, l'autorité principale décide si elle accorde l'inscription ou l'agrément demandé, si elle le refuse ou si elle le subordonne à des conditions.

6.2 Présentation du projet de document du RIC et du rapport aux autorités autres que l'autorité principale

Après avoir pris position ainsi qu'il est prévu à l'article 6.1, l'autorité principale présente à toutes les autorités autres que l'autorité principale le document du RIC qu'elle compte délivrer, qui traite les points suivants :

- a) le fait que l'examen de la demande du déposant est terminé,
- b) si le déposant satisfait à toutes les règles relatives aux qualités requises de la législation en valeurs mobilières applicable dans le territoire de l'autorité principale,
- c) si, de l'avis de l'autorité principale, le déposant est apte à être inscrit,
- d) les conditions auxquelles l'autorité principale compte subordonner l'inscription;
- e) les dispenses que l'autorité principale est disposée, le cas échéant, à accorder au déposant à l'égard des règles relatives aux qualités requises, au dépôt ou à la notification.

6.3 Prise de position des autorités autres que l'autorité principale

- 1) Chaque autorité autre que l'autorité principale dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception du rapport et du projet de document du RIC visés à l'article 6.2 ou au paragraphe 4) de l'article 6.5, selon le cas, pour indiquer à l'autorité principale si elle prend la même position que l'autorité principale, et donc choisit de participer au RIC à l'égard de la demande, ou si elle s'en retire.
- 2) L'autorité autre que l'autorité principale peut, sans se retirer du RIC, subordonner l'inscription ou l'agrément à des conditions locales se rapportant aux règles de conduite applicables dans son territoire.
- 3) L'autorité autre que l'autorité principale qui compte subordonner l'inscription ou l'agrément du déposant à des conditions locales en avise le déposant et, si la législation en valeurs mobilières applicable dans son territoire le prévoit, donne au déposant la possibilité de se faire entendre au sujet des conditions de la manière prévue dans cette législation.

6.4 Possibilité de refus de l'inscription ou de subordination à des conditions

Si l'autorité principale, sur le fondement de l'information qu'on lui a présentée, n'est pas disposée à accorder l'inscription ou l'agrément demandé ou est disposée à l'accorder en le subordonnant à certaines conditions, elle en informe le déposant après l'expiration du délai prévu au paragraphe 1) de l'article 6.3.

6.5 Possibilité d'être entendu

- 1) Si un déposant a le droit, selon la législation en valeurs mobilières de l'autorité principale, de demander la possibilité de comparaître et de présenter des observations à l'autorité principale en raison du refus possible de l'inscription ou de l'agrément demandé, ou des conditions auxquelles elle compte subordonner l'inscription ou l'agrément demandé et s'il exerce ce droit, l'autorité principale en informe les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles la demande a été déposée.
- 2) L'autorité principale peut offrir la possibilité d'entendre le déposant, seule, conjointement ou en parallèle avec les autorités autres que l'autorité principale qui sont intéressées, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- 3) Les autorités autres que l'autorité principale auprès de qui la demande du déposant a été déposée peuvent prendre les dispositions qu'elles jugent appropriées, notamment donner au déposant la possibilité d'être entendu en même temps que par l'autorité principale, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
- 4) Lorsqu'une décision a été rendue à la suite de l'audience, l'autorité principale présente à toutes les autorités autres que l'autorité principale un nouveau projet de document du RIC et un nouveau rapport, au besoin.

PARTIE 7 RETRAIT DU RÉGIME

7.1 Retrait du régime

- 1) L'autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer du RIC pour une demande particulière en informe le déposant, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale dans le délai prévu au paragraphe 6.3(1), en indiquant brièvement les raisons de son retrait.
- 2) La décision d'une autorité autre que l'autorité principale de se retirer du RIC ne constitue pas une décision sur le bien-fondé de la demande.
- 3) Le déposant traite directement avec l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée du RIC pour résoudre les questions en suspens.

7.2 Réintégration du régime

Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale parviennent à résoudre les questions en suspens avant que l'autorité principale délivre la version définitive du document du RIC, l'autorité autre que l'autorité principale peut réintégrer le RIC en informant l'autorité principale, toutes les autorités autres que l'autorité principale et le déposant.

PARTIE 8 DOCUMENT DU RIC

8.1 Conditions de délivrance du document du RIC

L'autorité principale délivre le document du RIC sur la demande présentée selon le RIC si les conditions suivantes sont remplies :

- a) toutes les autorités autres que l'autorité principale ont indiqué si elles ont choisi de participer au RIC ou de s'en retirer à l'égard de la demande,
- b) l'autorité principale estime que des documents acceptables ont été déposés,
- c) l'autorité principale a procédé à l'examen des documents présentés,
- d) lorsqu'elle compte accorder l'inscription ou l'agrément demandé par le déposant, l'autorité principale juge qu'il est satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières applicable dans son territoire pour l'octroi de l'inscription ou de l'agrément, subordonné ou non à des conditions, ou lorsqu'elle compte refuser l'inscription ou l'agrément demandé par le déposant, l'autorité principale juge qu'il n'est pas satisfait aux règles de la législation en valeurs mobilières applicable dans son territoire pour l'octroi de l'inscription ou de l'agrément,
- e) lorsqu'elle compte accorder l'inscription ou l'agrément demandé par une personne physique déposante, la société parrainante de la personne physique déposante est inscrite dans tous les territoires où la personne physique déposante doit être inscrite ou agréée.

8.2 Effet et substance du document du RIC

- 1) Le document du RIC atteste que l'autorité principale a pris une décision sur la demande du déposant et indique les autorités autres que l'autorité principale qui ont choisi de participer au RIC pour la demande.
- 2) Le document du RIC atteste les conditions auxquelles, le cas échéant, l'autorité principale et toute autorité autre que l'autorité principale ont subordonné leur décision, ainsi que les dispenses des règles relatives aux qualités requises, à la notification et au dépôt accordées par l'autorité principale.

8.3 Date d'effet du document de décision du RIC

Les décisions prises par l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale à l'égard de la demande d'un déposant ont la même date d'effet que le document du RIC.

8.4 Décision locale

Malgré la délivrance du document du RIC, certaines autorités autres que l'autorité principale peuvent délivrer en même temps leur propre document de décision à propos de la demande du déposant. Le déposant n'a pas à obtenir un exemplaire du document de décision locale pour commencer les activités donnant lieu à l'inscription.

PARTIE 9 RENOUELEMENT DE L'INSCRIPTION

9.1 Règles relatives au renouvellement de l'inscription

- 1) La législation en valeurs mobilières prévoit que, dans certains territoires, l'inscription expire après une certaine période, alors que, dans d'autres territoires, l'inscription est permanente à moins de révocation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé, selon le cas. L'inscription accordée selon le RIC est assujettie aux règles relatives au renouvellement qui s'appliquent dans le territoire de l'autorité principale du déposant.
- 2) Le déposant qui a choisi de se prévaloir du RIC présente sa demande de renouvellement d'inscription auprès de son autorité principale même si la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale n'exige pas le dépôt d'une telle demande.

PARTIE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

10.1 Inscription ou agrément de personnes physiques déposantes au Québec

Bien que le Québec prévoie adopter la norme multilatérale 31-102 et la norme multilatérale 33-109, on ne pourra, à la date d'entrée en vigueur de la présente instruction générale, procéder à l'inscription ou à l'agrément de personnes physiques déposantes au Québec au moyen de la BDNI. Par conséquent, jusqu'à ce que cela devienne possible :

- a) tous les documents qui doivent être déposés au moyen de la BDNI dans les territoires autres que le Québec sont déposés en format papier au Québec,
- b) les personnes physiques déposantes dont l'autorité principale est une autorité en valeurs mobilières au Québec doivent, en plus de se conformer aux règles de la législation en valeurs mobilières du Québec, se conformer à la norme multilatérale 33-109 et à la norme multilatérale 31-102 pour assurer l'intégrité de la BDNI.

ANNEXE 31-201A1

CHOIX DE SE PRÉVALOIR DU RIC ET DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Instructions d'ordre général

- 1) La société déposante choisissant de se prévaloir du RIC et de permettre aux personnes physiques déposantes de s'en prévaloir en vue de présenter une demande dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale le fait au moyen d'un formulaire établi conformément à la présente annexe.
- 2) Le formulaire établi conformément à la présente annexe et présenté conjointement avec une demande d'inscription est déposé en format papier auprès de l'autorité principale de la société déposante, avec copie à chacune des autorités autres que l'autorité principale de la société déposante.
- 3) Lorsque la société déposante ne présente pas le présent formulaire conjointement avec sa demande d'inscription, elle le présente à son autorité principale et à ses autorités autres que l'autorité principale par courriel aux adresses suivantes : •

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

Nom de la société : _____

2. Identité des autorités

La société soussignée présente une demande ou est inscrite dans les territoires suivants :

a) Territoire de l'autorité principale : _____

b) Territoires des autorités autres que l'autorité principale : _____

3. Facteur de désignation de l'autorité principale

- Siège social
- Âme dirigeante et direction
- Siège d'exploitation
- Établissements
- Effectif
- Clientèle

Autre (préciser)

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Nunavut, Manitoba, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires, dans le cadre de son examen, pour vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant à l'Appendice A.

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

Attestation

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Date

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Nom de la société

Appendice A - Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 400, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 3C4
À l'attention du Information Officer
Téléphone : (403) 297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
À l'attention du Freedom of Information Officer
Téléphone : (604) 899-6500 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Division
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
À l'attention du Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (902) 368-4569

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
1130-405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
À l'attention du Director - Legal
Téléphone : (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick

Direction de l'administration des valeurs mobilières
PO Box 5001
606, 133 Prince William Street
Saint John, NB E2L 4Y9
À l'attention du Deputy Administrator, Capital Markets
Téléphone : (506) 658-3021

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 3J9
À l'attention du FOI Officer
Téléphone : (902) 424-7768

Nunavut

Registrar of Securities
Department of Justice/Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0

À l'attention du Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
À l'attention du FOI Coordinator
Téléphone : (416) 593-8314

Québec

Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : (514) 940-2150 ou
1 800 361-5072 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
800 B1920 Broad Street
Regina, SK S4P 3V7
À l'attention du Director
Téléphone : (306) 787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NF A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

Ministère de la Justice/Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Stuart M. Hodgson Building, 1er étage
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
À l'attention du Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 920-8984

Yukon

Registraire des valeurs mobilières
Corporate Affairs/Community Services
Gouvernement du Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, YU Y1A 2C6
À l'attention du Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225

ANNEXE 31-201A2

AVIS DE CHANGEMENT DES FACTEURS DE RATTACHEMENT SIGNIFICATIFS

Instructions générales

1. La société déposante qui notifie à l'autorité principale les changements survenus aux facteurs de rattachement significatifs à un territoire présente un formulaire établi conformément à la présente annexe.
2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe est présenté à l'autorité principale du déposant par courriel à l'adresse suivante : •

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant) : _____

Nom de la société : _____

2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu aux facteurs de rattachement significatifs au territoire.

Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels prescrits conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières énoncées ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières des territoires suivants : l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Nunavut, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

En présentant cette information, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières qui la reçoit recueille ces renseignements personnels, les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non gouvernementales ou d'organismes d'autoréglementation, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi qui se rapportent à vous et qui lui sont nécessaires afin de vérifier, en vertu de ses pouvoirs, que vous demeurez admissible à l'inscription, s'il y a lieu, pendant la durée de votre inscription ou de votre agrément. L'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements notamment auprès d'organismes publics et privés, de personnes physiques et morales, ainsi que d'autres organismes.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels aux autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels ces renseignements sont déposés, aux adresses et aux numéros de téléphone figurant en Appendice A.

MISE EN GARDE : Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

Attestation

Je, soussigné(e), atteste que j'ai lu et compris les dispositions et la mise en garde énoncées au présent avis et que tous les faits déclarés dans le présent formulaire sont véridiques.

Date

Signature du membre de la direction ou de l'associé autorisé

Nom de la société

Appendice A - Avis de collecte et d'utilisation de renseignements personnels

Coordonnées

Alberta

Alberta Securities Commission,
Suite 400, 300 B 5th Avenue S.W.
Calgary, AB T2P 3C4
À l'attention du Information Officer
Téléphone : (403) 297-6454

Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, BC V7Y 1L2
À l'attention du Freedom of Information Officer
Téléphone : (604) 899-6500 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique)

Île-du-Prince-Édouard

Securities Division
Office of the Attorney General B Consumer, Corporate and Insurance Services Division
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
À l'attention du Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (902) 368-4569

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
1130-405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
À l'attention du Director - Legal
Téléphone : (204) 945-4508

Nouveau-Brunswick

Direction de l'administration des valeurs mobilières
PO Box 5001
606, 133 Prince William Street
Saint John, NB E2L 4Y9
À l'attention du Deputy Administrator, Capital Markets
Téléphone : (506) 658-3021

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
P.O. Box 458
Halifax, NS B3J 3J9
À l'attention du FOI Officer
Téléphone : (902) 424-7768

Nunavut

Registrar of Securities
Department of Justice/Government of Nunavut
P.O. Box 1000 Station 570
Iqaluit, NU X0A 0H0
À l'attention du Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 975-6190

Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto, ON M5H 3S8
À l'attention du FOI Coordinator
Téléphone : (416) 593-8314

Québec

Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
Téléphone : (514) 940-2150 ou
1 800 361-5072 (au Québec)

Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission
800 B1920 Broad Street
Regina, SK S4P 3V7
À l'attention du Director
Téléphone : (306) 787-5842

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's, NF A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

Ministère de la Justice/Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Stuart M. Hodgson Building, 1er étage
P.O. Box 1320
Yellowknife, NWT X1A 2L9
À l'attention du Deputy Registrar of Securities
Téléphone : (867) 920-8984

Yukon

Registraire des valeurs mobilières
Corporate Affairs/Community Services
Gouvernement du Yukon
P.O. Box 2703
Whitehorse, YU Y1A 2C6
À l'attention du Registrar of Securities
Téléphone : (867) 667-5225